



# e.magnus RH


## Nouveautés de la version 15.00



**Pour le bon déroulement de la paie de vos agents, à chaque nouvelle version, prenez connaissance des informations données dans ce document récapitulatif des nouveautés.**

Pour obtenir des informations complémentaires, utilisez la touche *F1* de votre clavier pour consulter l'aide en ligne de l'application, utilisez notamment l'Index pour une recherche par mot-clé.

Table des matières

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, dans le sommaire placez-vous sur la page « Historique des versions » puis cliquez sur « Accédez aux nouveautés des versions précédentes ».

1	DSN _____	2
1.1	Intégration de la norme DSN 2023.1	2
1.2	Passage à la norme 2023.1	2
1.3	Intégration du CRM normalisé	3
1.4	Déclaration d'un agent en temps partiel thérapeutique	3
1.5	Changement de régime et régularisation d'affiliation	7
1.6	Changement de Siret de l'Urssaf Bretagne	8
2	Évolution du plafond de la sécurité sociale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 _____	9
3	Évolution au 01/01/2023 de la cotisation CNFPT Apprentis _____	9
4	Évolution au 01/01/2023 de l'allocation forfaitaire télétravail _____	10
5	Déduction forfaitaire sur les cotisations patronales sur heures supplémentaires _____	12
6	Bonus / Malus assurance chômage _____	19
7	GED PJ _____	22
8	Module BL.Multi-déclaration _____	23
9	Correctifs _____	23

# 1 DSN

## 1.1 Intégration de la norme DSN 2023.1

La version 15.00 intègre les éléments permettant de réaliser les DSN norme 2023.1.

## 1.2 Passage à la norme 2023.1

### Contexte

---

Après avoir effectué les DSN de décembre 2022 sur l'ensemble de vos établissements, il est nécessaire de passer à la norme 2023.1 de la DSN.

 **Attention le passage à la norme 2023.1 ne doit être fait qu'après avoir terminé les DSN de décembre 2022 sur l'ensemble de vos établissements.**

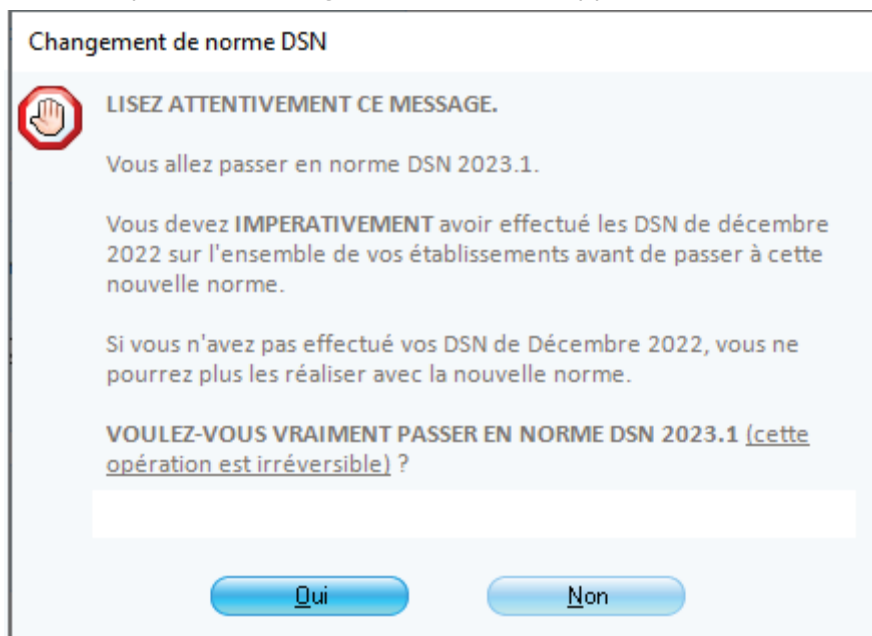
 **Si vous n'avez pas terminé toutes vos DSN de décembre 2022, vous ne pourrez pas les effectuer après le passage à la norme 2023.1.**

### Passage à la norme 2023.1

---

 Accès : bureau **Outils et configurations**, bloc **Configuration**, option **Options du logiciel de paie**

Lorsque vous accédez à l'option un message d'avertissement apparaît.



- ▶ Si vous vous rendez compte que vous n'avez pas terminé vos DSN 2022, cliquez sur le bouton **Non**, sinon cliquez sur le bouton **Oui** pour passer à la nouvelle norme 2023.1.

## 1.3 Intégration du CRM normalisé

Intégration de deux nouveaux CRM :

- « 118 : Compte-rendu métier Effectifs ACOSS / MSA »
- « 119 : Compte-rendu métier H+4 (immédiat) ACOSS »

Ils sont consultables dans le compte rendu métier de la DSN.

## 1.4 Déclaration d'un agent en temps partiel thérapeutique

### Réglementation

---

#### Référence


Fiche consigne DSN sur net-entreprise : Déclarer le temps partiel thérapeutique [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/911](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/911)

A compter du 01/01/2023, les attestations de salaire TPT (temps partiel thérapeutique) à destination de la CNAM et la MSA portant sur les TPT pourront être effectuées via la DSN. En revanche, il n'est pas, à cette date, obligatoire pour les entreprises d'utiliser ce dispositif.

Pour les entreprises volontaires qui auront organisé le remplacement de la DS IJ par ce procédé de déclaration en DSN du TPT, il ne sera plus nécessaire de transmettre une attestation de salaire TPT à condition que :

- les consignes déclaratives de la présente fiche soient appliquées,
- le bloc **Temps Partiel Thérapeutique - S21.G00.66** soit dûment renseigné avec la perte de salaire,
- le premier jour du TPT (qu'il soit précédé ou non par un arrêt à temps complet, il sera considéré ici le 1<sup>er</sup> jour du salarié en temps partiel thérapeutique et non le dernier jour travaillé) soit postérieur ou égal au 1<sup>er</sup> jour du mois de démarrage du TPT en DSN (le calendrier précis de démarrage sera communiqué via les actualités sur net-entreprises.fr) et que ce TPT n'ait pas déjà été déclaré hors DSN,
- le salarié soit affilié à la CNAM ou à la MSA (à l'exception des fonctionnaires affiliés au régime général qui ne sont pas dans le périmètre couvert).

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, alors l'entreprise devra continuer à déclarer et corriger les attestations de salaire TPT selon les modalités déclaratives existantes (DSIJ).

 Il est toutefois rappelé que la déclaration du TPT à l'aide d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » est à effectuer pour tous les agents.

#### Alimentations en DSN :

Bloc S21.G00.60- arrêt de travail avec les motifs suivants :

- 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
- 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
- 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
- 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)

Et

Bloc S21.G00.66-Temps partiel thérapeutique


## **Le TPT ne doit pas faire l'objet d'un signalement d'arrêt de travail.**

C'est la déclaration du TPT en DSN mensuelle qui déclenchera la transmission des informations à la CNAM et à la MSA.

### Dans votre application

---

- ▶ Saisissez l'arrêt de temps partiel thérapeutique

 Accès : bureau **Accueil**, bloc **Cycle de paie**, option **Saisie individuelle des variables mensuelles**, bouton **Absences**, onglet **Arrêt de travail**, bouton **DSN**

- ▶ Indiquez les dates de début et de fin du temps partiel thérapeutique dans la zone **Période du ... au ...**
- ▶ Dans la zone **Type**, sélectionnez le type de Temps partiel Thérapeutique :
  - Temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
  - Temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
  - Temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)
  - Temps partiel thérapeutique (risque maladie)

Lors de la saisie d'un arrêt de type Temps partiel thérapeutique, les périodes de l'encadré 'Période Temps partiel Thérapeutique' s'initialisent automatiquement : si la période de temps partiel thérapeutique est sur plusieurs mois, il y aura autant de lignes que de mois concernés par la période du TPT.

Il est toutefois possible de supprimer les périodes initialisées par le logiciel, et d'ajouter des périodes.

#### **Suppression :**

- ▶ Pour supprimer une période, sélectionnez une ligne du tableau **Période temps partiel thérapeutique**, puis utilisez le bouton « SUPPR » du clavier.

#### **Ajout**

- ▶ Dans la zone **Ajout d'une période**, indiquez les dates de début de de fin dans les zones **Période du et au**.
- ▶ Lorsque vous cliquez sur le bouton **Ajouter**, si vous avez saisi une période qui court sur plusieurs mois, il y aura alors autant de lignes que de mois concernés par la période du TPT.

Même si la ligne a été créé auparavant et si l'arrêt est noté « déclarée en DSN mensuelle », il est possible de supprimer ou d'ajouter des périodes. Les périodes partiel thérapeutiques ajoutées seront donc déclarées dans un bloc S21.G00.66 – Temps Partiel Thérapeutique, dans la prochaine DSN mensuelle avec la perte de salaire saisie pour chaque période.

Saisir les critères de l'absence :



**Déclarée en DSN Mensuelle**

**Absence**

Période du  au

Type

Date du dernier jour travaillé

Date de l'accident ou de la première constatation

Jours ouvrés de la période  Heures

Mois année	Jours ouvrés de la période	Heures
▶ avril 2022	3	21
mai 2022	25	175
juin 2022	25	175
juillet 2022	25	175

Corriger absence

Annulation

**Indemnités journalières**

Subrogation

Date début  Date fin

**Reprise**

Date de la reprise

Motif de la reprise

**Période temps partiel thérapeutique**

Date de début	Date de fin	Montant perte de salaire
▶ 27/04/2022	30/04/2022	0.00
01/05/2022	31/05/2022	0.00
01/06/2022	30/06/2022	0.00
01/07/2022	20/07/2022	0.00

Ajout d'une période

Période du  au

## Modification

Dans le tableau **Période temps partiel thérapeutique** vous pouvez modifier les colonnes suivantes :

- **Date de début**
- **Date de fin**
- **Montant perte de salaire** (sauf pour les agents ayant le profil de cotisation Régime fonctionnaire).

Même si la ligne a été créé auparavant et si l'arrêt est noté « déclarée en DSN mensuelle », vous pouvez modifier des lignes du tableau **Période temps partiel thérapeutique**.

## Le montant de la perte de salaire


Cette information est à renseigner à chaque période de Temps partiel thérapeutique saisie.

Elle est destinée à être exploitée uniquement par la CNAM et la MSA.

La valorisation de la perte de salaire porte sur la rémunération brute du contrat de travail de base avant Temps partiel thérapeutique.

Elle correspond à la perte réelle de salaire et donc à renseigner hors maintien de salaire éventuel.

## Chevauchement


 Il n'est pas possible d'ajouter une période qui chevauche une période déjà renseignée dans le tableau **Période temps partiel thérapeutique**. Un message d'alerte apparaît : « La période que vous souhaitez ajouter chevauche une période existante ».

 Il est par contre possible de saisir plusieurs périodes sur le même mois si elles ne se chevauchent pas.

## 1. Suspension du TPT lorsque l'agent est en maladie ou congés payés ou absences non rémunérées

Un agent est à temps partiel thérapeutique depuis le 05 janvier 2023, temps partiel thérapeutique prévu jusqu'au 25 Juin 2023. En mai 2023, il était prévu que l'agent prenne des congés du 08 au 14 mai 2023. Cette période de congés suspend le TPT.

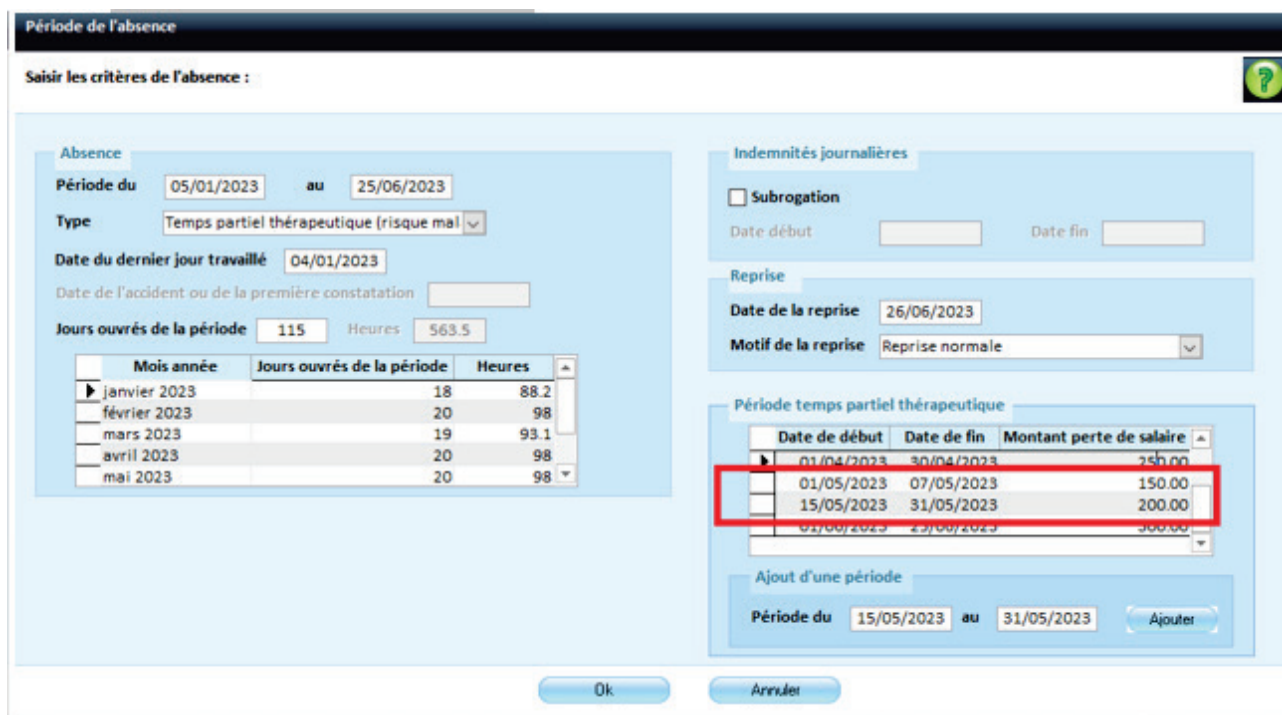
Accès : bureau **Accueil**, bloc **Cycle de paie**, option **Saisie individuelle des variables mensuelles** bouton **Absences**, onglet **Arrêt de travail**, sélection bouton radio **DSN**

 Les arrêts et absences, rémunérées ou non rémunérées, d'un individu ne doivent pas être comptabilisés dans la période de TPT déclarée à l'aide du bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 ».

Lors de la saisie de l'arrêt TPT, l'encadré Temps partiel thérapeutique ne doit pas inclure la période de congés payés.

Il faudra donc supprimer la période du 01/05/2023 au 31/05/2023, et créer 2 périodes :

- Une du 01/05/2023 au 07/05/2023
- Une du 15/05/2023 au 31/05/2023



Mois année	Jours ouvrés de la période	Heures
janvier 2023	18	88.2
février 2023	20	98
mars 2023	19	93.1
avril 2023	20	98
mai 2023	20	98

Date de début	Date de fin	Montant perte de salaire
01/04/2023	30/04/2023	250.00
01/05/2023	07/05/2023	150.00
15/05/2023	31/05/2023	200.00
01/06/2023	31/06/2023	300.00

La période du 08 au 14 mai 2023 ne sera donc pas déclarée dans un bloc S21.G00.66 - Temps partiel Thérapeutique.

## 2. Embauche d'un agent étant déjà en TPT

Dans le cas où l'agent est déjà en Temps Partiel Thérapeutique au moment de son embauche, il convient de renseigner le dernier jour travaillé initial du Temps partiel Thérapeutique.

## 3. Temps partiel prescrit suite à un arrêt

Un individu en arrêt maladie depuis plusieurs mois et reprend le travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique pour une durée déterminée.

Lors de la saisie de l'arrêt de type TPT, le dernier jour travaillé (DJT) à renseigner est celui de l'arrêt maladie ou AT/MP initial.

## 4. La fin de contrat intervient avant la reprise de l'individu

---

Un agent est à temps partiel thérapeutique depuis le 05 janvier 2023. Son contrat se termine le 20 juin 2023.

Lors de la saisie de l'arrêt de travail de type TPT, la date de fin de l'arrêt doit correspondre à la date de fin du contrat de travail de l'agent, soit le 20/06/2023.

## 1.5 Changement de régime et régularisation d'affiliation

### Changement rétroactif d'affiliation d'un agent Régime IRCANTEC qui passe CNRACL

---

Lors du changement rétroactif d'affiliation d'un agent Régime IRCANTEC qui passe CNRACL, pour être conforme à la fiche consigne ci-dessous, de nouveaux blocs sont générés.

[https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail\\_dsn/a\\_id/2112/kw/2112](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2112/kw/2112) 

Nouveaux blocs générés :

#### **S21.G00.72 - Affiliation à tort RC**

##### **S21.G00.72 - Affiliation à tort RC**

S21.G00.72.001 : Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort : **IRCANTEC**

S21.G00.72.002 : Référence adhésion employeur déclarée à tort : **OXXX00XX**

#### **S21.G00.83 Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire**

##### **S21.G00.83 - Période affiliation à tort**

S21.G00.83.001 : Date de début de période déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S21.G00.83.002 : Date de fin de période déclarée à tort : **JJMMAAAA**

#### **S21.G00.84 Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire**

##### **S21.G00.84 - Base Assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire**

S21.G00.84.001 : Code de base assujettie déclarée à tort : **28 - Base IRCANTEC cotisée**

S.21.G00.84.002 : Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.84.003 : Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.84.004 : Montant déclaré à tort : **00.00**

S.21.G00.84.005 : Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort : **00000**

#### **S21.G00.95 Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse**

##### **S21.G00.95- Base Assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse**

S21.G00.95.001 : Code de base assujettie déclarée à tort : **02 - Assiette brute plafonnée**

S.21.G00.95.002 : Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.95.003 : Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.95.004 : Montant déclaré à tort : **00.00**

## S21.G00.95- Base Assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse

S21.G00.95.001 : Code de base assujettie déclarée à tort : **03 - Assiette brute déplafonnée**

S.21.G00.95.002 : Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.95.003 : Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort : **JJMMAAAA**

S.21.G00.95.004 : Montant déclaré à tort : **00.00**

# 1.6 Changement de Siret de l'Urssaf Bretagne


## Contexte

Changement du Siret de l'**Urssaf régionale Bretagne** utilisé dans la DSN.

Ce nouveau Siret est diffusé lors de la publication des tables de nomenclatures de la DSN le 24 novembre 2022 : Les tables IBC, ICI, IVO et RCC pour la norme 2022.

Urssaf régionale	Siret diffusé dans les tables des nomenclatures DSN de novembre 2022	Adresse
Bretagne	75375957000108	Parc Alcyone 1, rue André et Yvonne Meynier 35000 Rennes

A partir de janvier 2023 seul le nouveau SIRET sera reconnu.

 Exemple : DSN du mois principal déclaré novembre 2022 avec déclaration (bloc S21.G00.22) de régularisation sur septembre 2022 : Les 2 Blocs S21.G00.22 (septembre 2022 et de novembre 2022) sont alimentés du nouveau siret de l'Urssaf.

Ce principe s'applique aux blocs S21.00.20, S21.00.81 et S21.00.82.

En parallèle, l'Urssaf Bretagne communique son nouveau Siret aux entreprises de son périmètre de gestion.

Sur Urssaf.fr, la table de référence des Urssaf est mise à jour le 24 novembre 2022 : A noter que la codification de l'Urssaf Bretagne reste U537.

Pour les entreprises, les modalités de contacter l'Urssaf Bretagne sont détaillées ici : <https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-bretagne.html>

Mois déclaré : novembre 2022		Nombre d'anomalies : 51 dont 51 bloquantes (X)	
S21.G00.22.001/CRE-11 52 X Vous avez renseigné un code qui n'est pas présent dans les tables des Organismes de Protection Sociale.			
Rubrique déclenchante		Valeur	
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	75375957000108	
S21.G00.81.002/CRE-11 614 X La valeur renseignée n'est pas présente dans la table des Identifiants des organismes de protection sociale ou n'est pas égale à "DMSA01". Ceci n'est pas admis.			
Rubrique déclenchante		Valeur	
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	75375957000108	

## Dans votre application

Dans l'option **Organismes de cotisation**, sélectionnez URSSAF, l'identifiant DSN doit correspondre au nouveau numéro 75375957000108.





The screenshot shows a web interface with a navigation bar at the top containing 'Accueil', 'Org. et données', and 'Org. cotisat.'. Below the navigation bar are buttons for 'Actualiser le tri' and 'Affichage par défaut'. A list of designations is displayed, including SALAIRES, SMACL Santé Garantie maintien de, TAXE SUR REMUNERATION, TICKET RESTAURANT, TRESOR PUBLIC, and URSSAF. A blue bar highlights the 'URSSAF' section. Below this, there are two form sections: 'Organisme' with fields for 'Designation' (URSSAF) and 'Code caisse Dématérialisation' (URSSAF); and 'DSN' with a red-bordered field for 'Identifiant' (75375957000108) and a 'Date paiement' section with 'Jour' and 'Mois' dropdown menus.

## 2 Évolution du plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Augmentation du Plafond de la sécurité sociale au 01/01/2023

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2022/octobre/plafond-securite-sociale-2023.html>

Cette augmentation fait suite à trois années de stabilité de ce plafond (2020, 2021, 2022). Elle prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête depuis 2019 en application des dispositions de l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale.

## 3 Évolution au 01/01/2023 de la cotisation CNFPT Apprentis

### Mise à jour de la cotisation CNFT, Formation Apprentis

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/administrations-et-collectivites.html>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités locales et leurs établissements publics sont redevables d'une majoration de cotisation patronale instituée au titre du financement des droits de formation des apprentis (à l'exception des emplois d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi).

Cette majoration, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents, est fixée à 0,05 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de cette cotisation sera de 0,10 %.



**Vous devez être au minimum en version 15.00**

## Dans votre application

Lorsque la mise à jour vous sera diffusée, à l'ouverture du progiciel, le message suivant apparaît :

Liste des constantes à actualiser

**Attention, de nouvelles valeurs de constantes ont été détectées ! Si vous souhaitez les intégrer sur votre paie en cours, sélectionnez « Actualiser » sinon « Reporter » ;**  
La mise à jour pourra alors se faire lors de l'ouverture de votre prochain mois de paie.

Type	Constante	Valeur	Depuis le	Action	Rappels automatiques
Générale	CNFPT, Formation Apprentis	0.1	01/01/2023	Actualiser	✓ Oui
Générale	Plafond de la Sécurité Sociale	3666	01/01/2023	Actualiser	✓ Oui
Générale	Plafond horaire de la sécurité sociale	27	01/01/2023	Actualiser	✓ Oui

Valider Annuler Imprimer Historiques

- ▶ Cliquez sur le bouton **Valider**.

 **Si vous aviez déjà ouvert le mois de janvier 2023, vous devez refaire l'ouverture :**

- ▶ Dans le bureau **Cycle de paie**, cliquez sur l'option **Ouverture / Clôture du mois de paie**,
- ▶ Sélectionnez votre établissement puis cliquez sur le bouton **Ouvrir**,
- ▶ Un message indique que le mois est déjà ouvert, vous devez répondre **Oui**.

A titre d'information, voici la liste des constantes mises à jour automatiquement :

- Constante Générale **Plafond de la Sécurité Sociale : 3666** depuis le 01/01/2023
- Constante Générale **Plafond horaire de la sécurité sociale : 27** depuis le 01/01/2023
- Constante Générale **CNFPT, Formation Apprentis : 0.10** depuis le 01/01/2023

## 4 Évolution au 01/01/2023 de l'allocation forfaitaire télétravail

### Réglementation

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046619337>

- FPE et FPH - Application d'office aux agents publics (y compris aux apprentis)
- FPT : possibilité d'application mais soumis à délibération de l'organe délibérant de la collectivité, de son groupement ou de son établissement public.

Modification de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats :

« Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an »

est remplacé par :

« Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an ».

 Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date.

## Dans votre application

---

### Paramétrage


La constante indemnitaire a été mise à jour : *Forfait télétravail : Taux* ayant pour valeur 2.88 à compter du 01/01/2023.

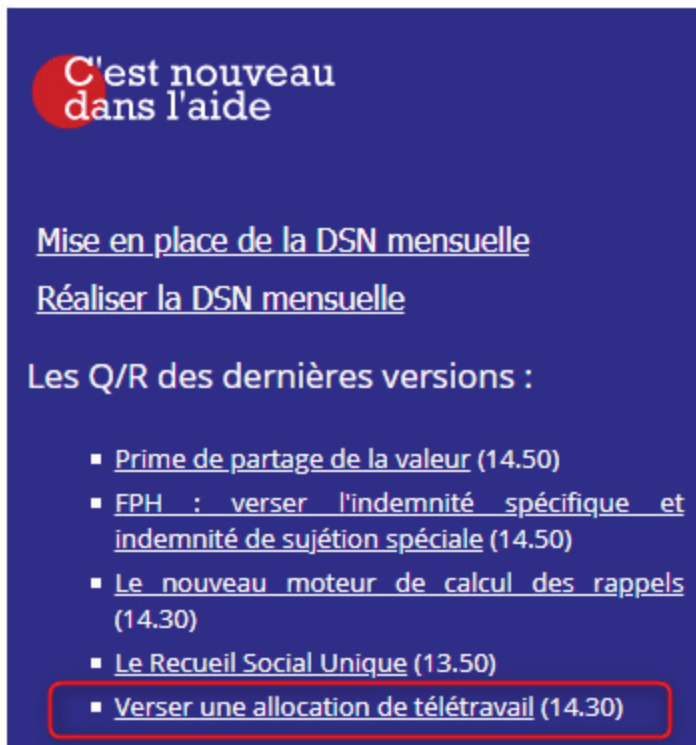
 Accès : menu **Organisation et données** option **Constantes indemnitaires**

### Mise en place

La prime doit avoir été sélectionnée comme prime utilisée.

 Accès : bureau **Organisation et données**, bloc **Données de paie, Paramétrage des primes, Sélection des primes utilisées.**

 Pour le détail des manipulations concernant la mise en place de l'allocation télétravail consultez la Question/Réponse Verser une allocation de télétravail. Cette Question /Réponse est accessible sur la page d'accueil de votre aide en ligne



**C'est nouveau dans l'aide**

[Mise en place de la DSN mensuelle](#)

[Réaliser la DSN mensuelle](#)

Les Q/R des dernières versions :

- [Prime de partage de la valeur \(14.50\)](#)
- [FPH : verser l'indemnité spécifique et indemnité de sujétion spéciale \(14.50\)](#)
- [Le nouveau moteur de calcul des rappels \(14.30\)](#)
- [Le Recueil Social Unique \(13.50\)](#)
- [Verser une allocation de télétravail \(14.30\)](#)

# 5 Déduction forfaitaire sur les cotisations patronales sur heures supplémentaires

## Réglementation

---

Jusqu'au 30 septembre 2022, seuls les employeurs de moins de 20 salariés bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.

Extension du dispositif de déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires aux entreprises de 20 à moins de 250 salariés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 comme indiqué sur le portail Le bulletin officiel de la Sécurité sociales :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2022/septembre/communiqu-1.html> 

(loi 2022-1158 du 16 août 2022, art. 2, I et II)

Le montant de cette déduction ainsi que ses modalités d'application sont fixés par décret : Décret n° 2022-1506 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins vingt et de moins de deux cent cinquante salariés - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les valeurs sont précisées par le BOSS : 50 centimes par heure supplémentaire pour les employeurs de 20 à moins de 250 salariés.

### Employeurs concernés

Sont concernés les employeurs dont les salariés sont éligibles à la réduction générale :

- les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage ;
- les Epic des collectivités territoriales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- les entreprises nationales inscrite au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RECME) ;
- les associations culturelles affiliées au régime général quel que soit leur statut au regard de l'assurance chômage ;
- les OPH y compris au titre de leur personnel ayant conservé le statut de fonctionnaire territorial ;
- la Poste.

Et dont l'effectif est compris entre 20 salariés et moins de 250 salariés.

À ce jour, cette mesure n'est pas applicable aux employeurs de Mayotte.

### Modalités déclaratives

Le montant de la déduction forfaitaire patronale pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et moins de 250 salariés doit être déclaré sur votre DSN à l'aide du code type de personnel 005 au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le réseau des URSSAF qu'en DSN, la déduction forfaitaire de cotisations patronales des « 20 à moins de 250 salariés » doit être déclarée en utilisant le code type de personnel (CTP) 005-DEDUCTION PP HEURES SUP 20 -250 SAL

## Dans votre application

---



Accès : bureau **Organisation et données**, bloc **Organisation** option **Établissement**

- ▶ Placez-vous sur la fiche de votre établissement, dans l'onglet **Cotisations**.
- ▶ Dans l'encadré **Heures supplémentaires**, cochez la case **Déduction patronale**.

The screenshot shows the 'MDR ACCUEIL DE JOUR' interface. The 'Cotisations' tab is selected. In the 'Heures supplémentaires' section, the 'Déduction patronale' checkbox is checked and highlighted with a red box. Other sections include 'Adhésions' with various cotisation options, 'Divers' with exemption options, and 'CFPTA' with contribution options.

## Constante

La constante établissement « Déduction forfaitaire patronale HS » a été renommée « Déduction forfaitaire patronale HS -20 salariés ».

Une nouvelle constante par établissement a été créée : « Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés ».

Par défaut, la valeur de la constante « Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés » sera initialisée à 0.00.

- ▶ Si votre établissement est redevable, renseignez la valeur à 0.50 depuis octobre 2022.
- ▶ Pour cela : placez-vous dans l'option **Constantes par établissement**.

 Accès : bureau **Organisation et données**, bloc **Données réglementaires** option **Constantes par établissement**

- ▶ Sélectionnez votre **Collectivité** et **Établissement** et cliquez sur le bouton **Ok**.
- ▶ Recherchez la constante *Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés* et double cliquez dessus.
- ▶ Indiquez dans la zone **Nouvelle valeur** 0.50.
- ▶ Indiquez *Octobre 2021* dans la zone **A partir de**.
- ▶ Cliquez sur le bouton **OK**.

## Élément de salaire

Un nouvel élément de salaire a été créé : « Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés ».

## Impact bulletin

Non-titulaire Contractuel, régime général avec des heures supplémentaires exonérées :

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Traitement de base indiciaire (I.M. : 393)	121.34			1 524.84		
Heures suppl. de 1 à 14 heures Exo	5.00	13.000		65.00		
Supplément familial de traitement	2.00			60.68		
<b>Brut</b>				<b>1 650.52</b>		
Maladie taux réduit	1 650.52				7.000	115.54
Maladie complément	1 650.52				6.000	99.03
Veillesse	1 650.52	6.900	113.89		8.550	141.12
Veillesse sur totalité	1 650.52	0.400	6.60		1.900	31.36
F.N.A.L - 50 salariés	1 650.52				0.100	1.65
Allocations familiales taux réduit	1 650.52				3.450	56.94
Allocations familiales complément	1 650.52				1.800	29.71
Contribution solidarité autonomie	1 650.52				0.300	4.95
Accidents - invalidité	1 650.52				1.790	29.54
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	1 589.84	2.800	44.52		4.200	66.77
Assurance chômage tranche A	1 650.52				4.050	66.85
Centre de gestion	1 650.52				0.800	13.20
C.N.F.P.T.	1 650.52				0.900	14.85
C.N.F.P.T., Formation Apprentis	1 650.52				0.050	0.83
Contribution sociale généralisée	1 621.64	2.400	38.92			
Contribution sociale généralisée déductible	1 621.64	6.800	110.27			
Contribution au remboursement de la dette sociale	1 621.64	0.500	8.11			
Réduction de cotisations salariales heures supp	65.00	10.100	-6.57			
Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés	5.00				0.500	-2.50
<b>Net à payer avant impôt sur le revenu</b>				<b>1334.78</b>		
Impôt sur le revenu prélevé à la source Identifiant 238956212 - Taux personnalisé	1 321.15	0.000	0.00			
<b>Net à mandater</b>				<b>1 334.78</b>		

CDDI avec des heures supplémentaires exonérées :

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Traitement horaire	151.67	11.070		1 678.99		
Heures supplémentaires à 125% Exo	6.00	13.840		83.04		
<b>Brut</b>				<b>1 762.03</b>		
Maladie non exonérée	83.04				7.000	5.81
Maladie complément	83.04				6.000	4.98
Veillesse	1 762.03	6.900	121.58			
Veillesse non exonérée	83.04				8.550	7.10
Veillesse sur totalité	1 762.03	0.400	7.05			
Veillesse sur totalité non exonérée	83.04				1.900	1.58
F.N.A.L - 50 salariés	1 762.03				0.100	1.76
Allocations familiales taux réduit	83.04				3.450	2.86
Allocations familiales complément	83.04				1.800	1.49
Contribution solidarité autonomie	1 762.03				0.300	5.29
Contribution organisations syndicales	1 762.03				0.016	0.28
Retraite complémentaire T1	1 762.03	3.150	55.50		4.720	83.17
Retraite complémentaire CEG, T1	1 762.03	0.860	15.15		1.290	22.73
Assurance chômage tranche A	1 762.03				4.050	71.36
Contribution au remboursement de la dette sociale	1 731.19	0.500	8.66			
Contribution sociale généralisée	1 731.19	2.400	41.55			
Contribution sociale généralisée déductible	1 731.19	6.800	117.72			
Réduction de cotisations salariales heures supp.	83.04	11.310	9.39			
Déduction forfaitaire patronale HS 20-250 salariés	6.00				0.500	-3.00
<b>Net à payer avant impôt sur le revenu</b>				<b>1404.21</b>		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 376.93	0.000	0.00			
Taux Non personnalisé						
<b>Net à mandater</b>				<b>1 404.21</b>		

TOTAUX	Heures de travail	Base Totalité	Base Plafonnée	Brut Fiscal	Net Imposable	Impôt sur le revenu	Avantages en nature	Cotisations Patronales	NET A PAYER
Mois	157.67	1 762.03	1 762.03	1 762.03	1 376.93	0.00	0.00	205.41	1 404.21 €
Année	157.67	1 762.03	1 762.03	1 762.03	1 376.93	0.00	0.00	205.41	

v 15.00.00.12 Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

## Rappels

Si vous gérez les rappels avec le nouveau moteur :

L'extension du dispositif de déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires aux entreprises de 20 à moins de 250 salariés est à compter d'octobre 2022.

Si toutefois vous devez calculer des rappels d'heures supplémentaires exonérées et de déduction forfaitaire sur une période postérieure ou égale à octobre 2022, il vous faut suivre la procédure suivante :

- Placez-vous dans l'option **Tableau de bord**.




Accès : bureau **Outils & configuration**, bloc **Outils** option **Tableau de bord**

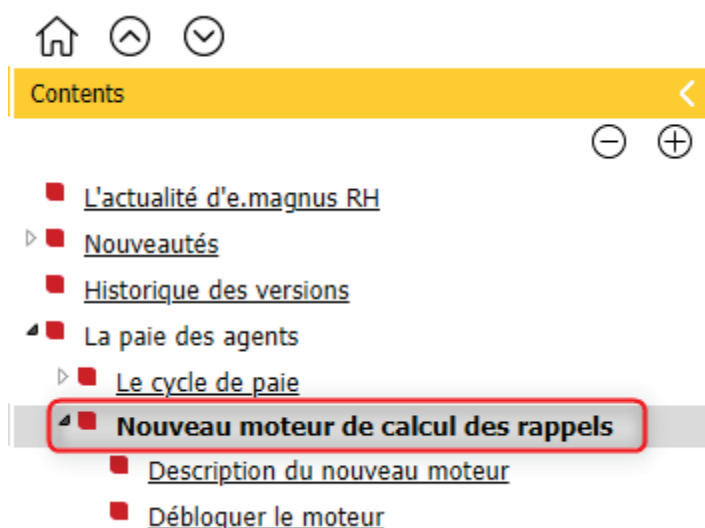
- ▶ Déclôturez le mois de paie sur lequel vous souhaitez calculer des rappels. (attention la déduction étant est postérieure ou égal à octobre, les rappels de déduction forfaitaire ne seront calculés qu'à partir de cette date).

 Accès : bureau **Organisation et données**, bloc **Organisation** option **Établissement**

- ▶ Placez-vous sur l'établissement concerné.
- ▶ Sélectionnez le mois de paie concerné, cochez la case **Déduction patronale** de l'encadré **Heures supplémentaires**.
- ▶ Clôturez le mois de paie

Vous pourrez ensuite calculer les rappels d'heures supplémentaires, qui enclencheront des rappels de déduction forfaitaire de cotisations patronales avec le nouveau moteur de rappels.

 Pour plus d'informations concernant le nouveau moteur de calcul de rappels, consultez les informations disponibles dans l'aide : Nouveau moteur de calcul des rappels





# Post-paye:

## État des caisses URSSAF

 Exemple :

### Etat mensuel : URSSAF - novembre 2022

Ordres de Rôles								
Collectivité : COMMUNE DES								
Matricule	Nom, Prénom	Fonction	Base	Taux sal.	Montant sal.	Taux pat.	Montant pat.	Total
Cotisation : CAE Atelier insertion Tot. (1)				Code type	323			
112	TEST CDDI	Adjoint administratif 1er clas	1678.99	0.40	6.72	0.30	5.04	11.76
<b>Total : CAE Atelier insertion Tot.</b>			<b>1678.99</b>		<b>6.72</b>		<b>5.04</b>	<b>11.76</b>
Taux global : 0.30+0.40=>0.70						Nombre d'agents : 1		
Cotisation : Réduction salariale heures supp (2)				Code type	003			
106	GA	Adjoint administratif 1er clas	65.00	10.10	-6.57			-6.57
112	TEST CDDI	Adjoint administratif 1er clas	83.04	11.31	-9.39			-9.39
<b>Total : Réduction salariale heures supp</b>			<b>148.04</b>		<b>-15.96</b>			<b>-15.96</b>
Taux global : 10.10+11.31=>21.41						Nombre d'agents : 2		
Cotisation : Déduction patronale HS 20-250sal (2)				Code type	005			
106	GA	Adjoint administratif 1er clas	5.00			0.50	-2.50	-2.50
112	TEST CDDI	Adjoint administratif 1er clas	6.00			0.50	-3.00	-3.00
<b>Total : Déduction patronale HS 20-250sal</b>			<b>11.00</b>				<b>-5.50</b>	<b>-5.50</b>
Taux global : 0.50=0.50						Nombre d'agents : 2		
<b>Total URSSAF</b>					<b>1 146.36</b>		<b>860.56</b>	<b>2 006.92</b>
<b>Montant total à mandater</b>		Nombre d'agents : 17						<b>2 006.92</b>
<b>Montant Bordereau URSSAF déclaré en DSN</b>					<b>1 146.36</b>		<b>860.56</b>	<b>2 006.92</b>
* Total URSSAF rappel de taux de cotisation (1)								
					<b>Montant sal.</b>		<b>Montant pat.</b>	<b>Total</b>
<b>Total : COM</b>					<b>1 146.36</b>		<b>860.56</b>	<b>2 006.92</b>

## Bordereau URSSAF



UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALE

N° SIREN / SIRET	2100000008	/	210000000000000000
PERIODE	novembre 2022		
DE PIECE JUSTIFICATIVE			
N° URSSAF	8		1

DATE LIMITE D'ENVOI

<b>CADRE 1</b>	NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS TOUS LES CAS)		
- AYANT PERCU LES SALAIRES DECLARES CI-DESSOUS - INSCRITS AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE			18

DATE VERS. DES  
SALAIRES

25/11/2022

CATEGORIES DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPES DE PERSONNEL	BASES RETENUES	SALAIRES	TAUX EN %			COTISATIONS	Période de régul.
					AM. AV. AF. FNAL. CSG CRDS	A.T.	TOTAL		
Réduction salariale heures supp	2	003			0.000	0.000	0.000	-15.96	
Déduction patronale HS 20 -250 sal.	2	005			0.500	0.000	0.500	-5.50	
CONTRIBUTION ORGANISATIONS SYNDICALES	3	027		4 267.61	0.016	0.000	0.016	0.68	
RG CAS GENERAL	1	100	T	83.04	13.050	0.000	13.050	10.83	
RG CAS GENERAL	5	100	T	5 524.72	13.050	1.790	14.840	819.86	
RG CAS GENERAL	6	100	P	5 607.76	15.450	0.000	15.450	866.40	
CNFPT Formation apprentis	8	250		-2 334.22	0.050	0.000	0.050	-1.16	
CSG / CRDS REGIME GENERAL	8	260		9 620.96	9.700	0.000	9.700	933.27	
CSG / CRDS TITULAIRES COLLECT. TERRIT	3	264		-8 225.09	9.700	0.000	9.700	-797.83	

### Mandatement

Prise en compte de la déduction dans le mandat URSSAF

Prise en compte de la déduction dans les mandats de salaire

### DSN

Accès : bureau **Accueil**, bloc **Transfert**, option **Déclaration Sociale Nominative**, bouton **Préparer**, Onglet **BRC**

Le CTP 005 apparaît sur le bordereau récapitulatif des cotisations :

Salaires rétabli		Activités		BRC		Changement individu		Changement contrat		Régul. Nominatives		Taux rémunération	
Bordereau récapitulatif des cotisations													
EPIC													
	Code type de personnel	Libellé	Type Assiette	Base	Taux	Taux AT	Cotisations	Période de régularisation					
<input type="checkbox"/>	003	REDUCTION SALARIALE HEURES SUP		260	100.000	0.000	-28						
<input type="checkbox"/>	005	DEDUCTION PP HEURES SUP 20 -250 SAL		11	100.000	0.000	-5						
<input type="checkbox"/>	027	CONTRIB. ORG. SYNDIC.		4356	0.016	0.000	1						
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	D	7384	13.050	0.860	1027						
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	P	7384	15.450	0.000	1141						
<input type="checkbox"/>	250	CNFPT Formation Apprentis		1795	0.050	0.000	1						
<input type="checkbox"/>	260	CSG CRDS REGIME GENERAL		7255	9.700	0.000	704						

## 6 Bonus / Malus assurance chômage

### Réglementation

#### Références réglementaires

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-ssurance-chomage-et-lags/modulation-de-la-contribution-pa.html>

Décret n° 2021-346 du 30/03/2021

Arrêté du 28/06/2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

#### Réglementation

Certaines entreprises sont éligibles à la modulation de la contribution d'assurance chômage dite « bonus-malus ».

L'objectif de ce dispositif est de lutter contre la précarité de l'emploi en incitant les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et à éviter un recours excessif aux contrats courts.

Ce bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Le montant du bonus ou du malus sera calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

## Employeurs concernés

Le bonus-malus s'appliquera aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- transports et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, les employeurs les plus touchés par la crise seront exclus du bonus-malus, c'est-à-dire les entreprises relevant du secteur S1 comme l'hôtellerie-restauration ou le transport aérien de passagers.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022.


Le taux de contribution modulé sera notifié aux entreprises en septembre 2022.

## Dans votre application

### Application du taux modulé sur le bulletin des agents

Si vous êtes concernés par l'application de ce dispositif, vous devrez forcer le taux d'Assurance chômage dans l'option **Saisie individuelle des variables mensuelles / Rectifier cotisation** afin de pouvoir appliquer ce taux modulé sur les bulletins des agents.

 Accès : bureau **Accueil**, bloc **Cycle de paie**, option **Saisie individuelle des variables mensuelles**

- ▶ Placez-vous sur l'agent concerné.
- ▶ Cliquez sur l'onglet **Cotisations**, puis sur le bouton **Rectifier cotisation**
- ▶ Cliquez sur le bouton **Créer** 
- ▶ Dans **Éléments de salaire** sélectionnez **ASSEDIC**
- ▶ Dans **Sous élément**, sélectionnez **Assedic Tranche A**
- ▶ Indiquez la **Base** et le **Taux**.


Appliquer de	janvier 2023	à	janvier 2023	Permanent
Élément de salaire	ASSEDIC			
Sous élément	ASSEDIC Tranche A			
Libellé sur le bulletin	ASSEDIC Tranche A			
Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Montant patronal
1678.25	0.00	0.00	4.80	0.00
Cet élément de salaire n'apparaîtra pas sur le bulletin.				

## Déclaration du CTP en DSN

Accès : bureau **Accueil**, bloc **Transfert**, option **Déclaration Sociale Nominative: DSN mensuelle / Bouton Préparer / Onglet BRC**

Ce nouveau CTP est à présent disponible lors de l'ajout d'une ligne dans le BRC

DSN

**Ajout d'une ligne de bordereau recapitulatif des cotisations** 

**Sélection des éléments de contrôle**

<b>CTP</b>	725
<b>Libellé</b>	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2
<b>Type assiette</b>	V
<b>Taux</b>	0
<b>Taux AT</b>	0
<b>Base</b>	0
<b>Montant</b>	0
<b>Régularisation d'un mois passé</b>	<input type="checkbox"/> <span style="margin-left: 20px;">septembre 2022</span>

Il vous permet de prendre en compte ce nouveau CTP afin de déclarer correctement l'Assurance chômage en DSN si vous avez forcé le taux d'Assurance chômage sur les bulletins des agents.

Dans le BRC de la DSN du mois :

- Ajoutez le CTP 725 en saisissant le taux modulé applicable dans la zone taux et la base correspond à la base du CTP 772) dans la zone Base
- Supprimez le CTP 772 -CONTRIBUTION ASSURANCE CHOMAGE U2 généré par le logiciel

### Régularisation

Il peut arriver, en cas de notification tardive du taux modulé, que le taux soit corrigé.

Dans ce cas, il s'applique rétroactivement depuis sa date de début de validité, jusqu'à la date de fin de validité indiquée : il faut alors régulariser chaque période depuis cette entrée en vigueur.

Pour effectuer ces régularisations, reportez-vous à la fiche DSN : Modalités déclaratives d'une correction de taux modulé de contribution chômage dans le cadre du dispositif Bonus-Malus (Voir point : 2. Correction du taux suite à l'entrée dans le dispositif)

## Déclaration DSN CTP applicable : 725 BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2

### Référence

Modalités déclaratives du taux de contribution d'Assurance chômage dans le cadre du bonus-malus - Fonctionnement général : [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2572](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2572)

## Modalités

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonussé ou malussé). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus, pour les contrats visés par le dispositif, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.



**Important : Ce CTP est conçu sous un nouveau format : V. Il permet de déclarer le taux modulé propre à l'entreprise.**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 725
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : Taux modulé propre à l'entreprise\*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : non renseigné

(\*) Le taux modulé est communiqué à l'entreprise par courriel et par CRM.

Les modalités déclaratives des bases assujetties et des cotisations individuelles de l'assurance chômage restent inchangées.

## 7 GED PJ

### Contexte

---

La gestion électronique de documents (GED) désigne un procédé informatisé visant à organiser et gérer des informations et des documents électroniques.

Pour chacun des types de document qui seront transmis en GED, des règles de classement sont définies dans la GED. Ces règles servent, au moment du dépôt d'un document, à classer les documents dans l'arborescence et à indexer les documents pour faciliter leur recherche (utilisation de métadonnées).

La GED est mise en place dans votre application pour le type de document Bulletin de paie depuis la version 14.05.

- Les bulletins sont déposés automatiquement en GED à la clôture du mois de paie.
- Les bulletins peuvent être déposés manuellement.

### Dans votre application

---

Cette nouvelle option GED déployée en V.15 est une nouvelle offre commerciale.

Elle propose de nouveaux types de documents liés au dossier RH des agents :

- Arrêtés type absences
- Arrêtés type carrière
- Pièces jointes/ concours diplômes
- Pièces jointes/ données bancaires
- Pièces jointes/ informations agent
- Pièces jointes/informations situation
- Pièces jointes/ Photo

## 8 Module BL.Multi-déclaration



Si vous réalisez vos déclarations sociales mensuellement avec la DSN **vous ne devez pas effectuer de N4DS.**

Les nouveautés indiquées dans le cahier technique pour la norme 4DS V01X17 sont prises en compte dans le module BL.Multi-déclaration.

## 9 Correctifs

### DSN

- Correction de l'anomalie « S21.G00.40.011/CCH15 » pour des agent partis ayant eu une régularisation.
- Correction d'une anomalie sur les cotisations individuelles (structure S21.G00.81) qui étaient alimentées à zéro dans le fichier DSN. Cette anomalie concernait certaines configurations Oracle.
- Lorsqu'un agent est en arrêt maladie pendant sa période de temps partiel thérapeutique, il fallait interrompre l'arrêt de temps partiel thérapeutique et créer un arrêt maladie par la suite. Il n'était pas possible de saisir l'arrêt maladie, un message indiquant un chevauchement de période sur une autre absence empêchait l'enregistrement de l'arrêt. Ceci a été corrigé
- Le code 082 (versement mobilité additionnelle) n'était pas alimenté dans le fichier DSN sur la S21.G00.81.001. Ceci a été corrigé.

### RSU

- Correction de l'anomalie CE008 sur l'indicateur 1.2.5.1 lors de l'intégration d'un fichier RSU. L'indicateur 1.2.5.1 ne tient désormais compte que des agents sur emploi permanent.

### Autres

- Il n'était plus possible de visualiser les absences N4DS en Saisie individuelle des variables mensuelles. Ceci a été corrigé.